

Rumilly, le 11 février 2021

Département de la Haute-Savoie Arrondissement d'Annecy

# ■ Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 1.1 Marchés Publics

<u>Objet</u>: 20003MAR00 : Travaux d'aménagement de locaux administratifs au 1<sup>er</sup> étage des tribunes de foot du stade des grangettes à Rumilly - Conclusion d'un marché complémentaire n°1 au lot n°2 : serrurerie.

<u>Décision n°</u>: 2021-41 <u>Nos réf.</u>: CH/MCW/MB

### Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

**VU** le Code de la commande publique en date du 1<sup>er</sup> avril 2019, notamment en application des articles L.2122-1 et R.2122-7 du Code de la commande publique.

**VU** la délibération en date du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé,

**CONSIDERANT** l'avis d'appel public à la concurrence publié le 19 mai 2020 sur le site de la Mairie de Rumilly, la plate-forme marches-publics.info, au Journal le Dauphiné Libéré et au BOAMP,

**CONSIDERANT** l'attribution du marché n°20003MAR00 lot 2 en date du 24 août 2020 à l'entreprise Charles LOPEZ domiciliée 201 route du Robinson à 74150 VALLIERES,

#### **DECIDE**

## Article 1

Le marché complémentaire n°1 au marché susvisé passé avec l'entreprise Charles LOPEZ, domiciliée 201 route du Robinson, a pour objet des travaux de serrurerie pour accès indépendant à la chaufferie.

Montant du marché: 11 990.00 € HT.

Le marché complémentaire est conclu à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage des travaux pour s'achever au 31 mars 2021.

#### Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 02 mois à compter de la date de notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

# Article 3

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Le Maire,

**Christian HEISON** 

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

074-217402254-20210211-2021-41-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/02/2021

Affichage: 18/02/2021

Le Maire, Christian HEISON